

INFORMATION IMPORTANTE
GUIDE DE RÉFÉRENCE RAPIDE : RELEVÉ D'EMPLOI, PRESTATIONS
D'ASSURANCE-EMPLOI, PRESTATIONS OPTIONNELLES ET SAISIES-
ARRÊTS

PRESTATIONS

PRESTATIONS DE SANTÉ COMPLÉMENTAIRES : Si votre clinique offre des prestations optionnelles, vos prestations se poursuivront et le remboursement des arriérés sera examiné avec vous à votre retour au travail. Veuillez parler à votre gestionnaire de clinique si vous avez besoin de confirmer les détails sur les prestations au sein de votre clinique.

RELEVÉ D'EMPLOI

Vous pouvez obtenir votre relevé d'emploi aux fins de l'assurance-emploi dans les cinq jours suivant votre dernier paiement par l'entreprise en vous rendant sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html>.

Vous n'avez pas besoin d'imprimer votre relevé d'emploi; il sera soumis par voie électronique.

PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>

Prestations d'assurance-emploi en lien avec la COVID-19 et lignes directrices en la matière

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>

Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail. Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Si vous êtes admissible et voulez faire une demande, visitez la page des [prestations de maladie de l'assurance-emploi](#).

****Veuillez noter que pour être admissible à recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi, vous pourriez être tenu d'utiliser tout congé de maladie payé qu'il vous reste.**

Pour aider les Canadiens touchés par la COVID-19 et mis en quarantaine, Service Canada prend les mesures de soutien suivantes :

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les [prestations de maladie de l'assurance-emploi](#) pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée
- Mise en place d'un nouveau numéro de téléphone sans frais réservé aux demandes de renseignements sur la suppression du délai de carence pour les [prestations de maladie de l'assurance-emploi](#)
- Traitement prioritaire des demandes de prestations de maladie de l'assurance-emploi provenant de clients en quarantaine
- Les personnes qui présentent une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine n'auront pas à fournir un certificat médical
- Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée

Appelez au nouveau numéro de téléphone sans frais si vous êtes en quarantaine et que vous souhaitez que le délai de carence d'une semaine soit supprimé pour l'obtention de vos [prestations de maladie de l'assurance-emploi](#) :

- Téléphone : 1-833-381-2725 (sans frais)
- Appareil de télécommunication pour personnes sourdes (ATS) : 1-800-529-3742



Si vous présentez des symptômes comme de la toux, de la fièvre ou des difficultés respiratoires ou si vous êtes en isolement volontaire ou en quarantaine, ne vous rendez pas dans un bureau de Service Canada. Nous vous invitons plutôt à accéder à nos services en ligne ou à appeler au 1 800 800 O-Canada.

Propriété de dentalcorp

Pour obtenir d'autres renseignements sur les prestations d'assurance-emploi et les lignes directrices en la matière, veuillez consulter le document sur l'assurance-emploi et les prestations régulières fourni par Service Canada ou visitez le site Web de Service Canada à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html>. Vous pouvez présenter une demande de prestation d'assurance-emploi en ligne ou auprès de votre bureau local d'Emploi et Développement social Canada. Veuillez prendre note qu'au moment de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi, vous devrez fournir les renseignements suivants :

- a. votre **numéro d'assurance sociale (NAS)** – si votre NAS commence par « 9 », vous devez fournir une preuve de votre statut d'immigration et de votre permis de travail;
- b. le **nom de jeune fille de votre mère**;
- c. votre **adresse postale et votre adresse résidentielle**, y compris votre code postal – veuillez noter que si vous n'avez pas de lieu de résidence habituel, vous devez présenter votre demande en personne à votre bureau local;
- d. vos **renseignements bancaires complets** (numéro de succursale, nom et numéro de l'institution financière et numéro de compte, figurant sur vos chèques ou relevés bancaires), si vous souhaitez recevoir vos paiements par dépôt direct;
- e. votre **version détaillée des faits** – veuillez fournir les motifs de votre cessation d'emploi (p. ex., une restructuration). S'il y a des semaines au cours de la dernière année où vous n'avez pas travaillé et où vous n'avez touché aucun revenu, vous devrez fournir les dates et les raisons;
- f. tous les **relevés d'emploi** de l'année précédente. Vous devrez fournir tous les relevés d'emploi de chaque employeur pour lequel vous avez travaillé au cours de la dernière année. Même si vous n'avez pas encore reçu tous vos relevés d'emploi, vous devriez soumettre votre demande d'assurance-emploi sans attendre. Si vous recevez des relevés d'emploi par la suite, vous pourrez toujours les soumettre ultérieurement.

TRAVAILLER EN MÊME TEMPS DE RECEVOIR DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI

Comment le fait de travailler a-t-il une incidence sur votre demande? <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/travail-pendant-prestations.html>

Si vous gagnez de l'argent pendant que vous recevez des prestations d'assurance-emploi, **vous pouvez conserver 50 cents de vos prestations pour chaque dollar que vous gagnez, jusqu'à concurrence de 90 % de votre rémunération hebdomadaire précédente** (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, vos prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

Vous n'êtes pas admissible aux prestations d'assurance-emploi si vous travaillez une semaine complète, peu importe le montant que vous gagnez. Cependant, cela ne réduira pas le nombre total de semaines payables dans le cadre de votre demande.

SAISIES-ARRÊTS

L'employeur doit se conformer à toutes les ordonnances de saisie-arrêt. Le taux de déduction peut atteindre 30 % ou plus du salaire brut ou net en fonction de l'ordre de saisie-arrêt. Cependant, l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec ont des règles différentes pour les sommes versées à la cessation d'emploi et ont le pouvoir de réclamer jusqu'à 100 % de certains paiements. Par conséquent, si vous êtes visé par une ordonnance de saisie-arrêt, vous devriez l'examiner, car l'employeur sera tenu de s'y conformer au moment de la cessation d'emploi.